

ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT POUR TOUS LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES

Le tableau d'avancement est élaboré par l'IA-DASEN.

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement par voie d'inscription sur tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle de l'agent.

NB : J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation est conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures.

Les critères d'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels sont les suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3ème rendez-vous de carrière.

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du 3ème rendez-vous de carrière pour les enseignants en ayant bénéficié ;
- l'appréciation attribuée lors d'une précédente campagne pour les enseignants déjà promouvables au grade de la hors-classe ;
- l'appréciation portée par le directeur académique dans le cadre de la présente campagne pour les enseignants ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté
9	2	0	0
9	3	1	10
10	0	2	20
10	1	3	30
10	2	4	40
10	3	5	50
11	0	6	70

Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté
11	1	7	80
11	2	8	90
11	3	9	100
11	4	10	110
11	5 et plus	11 et plus	120

Date d'observation : 31/08/2026

Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Pour arrêter le tableau d'avancement, la directrice académique des services de l'Education nationale applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départages suivants :

- l'ancienneté dans le corps : A compter du tableau d'avancement de l'année 2026, l'ancienneté dans le corps des instituteurs est, le cas échéant, ajoutée à l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles.
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Nouveau

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des enseignants ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement fait l'objet d'un arrêté collectif publié sur l'intranet de la DSDEN au plus tard le 10 juillet 2026.